



Troisième section

Commune d'Hébécourt
(Département de l'Eure)

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2021

2^{ème} avis

Séance du 2 septembre 2021

AVIS n° 2021-12

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-4, L.1612-5, L. 1612-19, L. 2311-5 et ses articles R. 1612-8, R. 1612-19 à R. 1612-23, R. 2311-11 et R. 2311-12 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2021-08 du 25 janvier 2021 du président de la chambre régionale des comptes Normandie portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2021 ;

VU la lettre du 28 mai 2021, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de l'Eure a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, au motif que le budget primitif 2021 de la commune d'Hébécourt n'avait pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n°2021-09 rendu par la chambre régionale des comptes Normandie le 2 juillet 2021, notifié le 13 juillet 2021 au maire de la commune d'Hébécourt ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Hébécourt du 29 juillet 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 31 août 2021, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur les propositions formulées par l'avis sus-visé ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le rapport de M. Patrick Guy, premier conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Patrick Guy, en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes* » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 2 juillet 2021, a été adressé à la collectivité le 13 juillet 2021, et reçu par elle le 15 juillet 2021 ; que le conseil municipal a délibéré le 29 juillet 2021 dans le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

CONSIDÉRANT que par délibération numéro 32/2021 du 29 juillet 2021, le conseil municipal a adopté le budget primitif du budget principal de la commune; que ce budget s'équilibre en fonctionnement à 450 000 euros grâce notamment à un résultat reporté de 50 595,55 euros; que la section d'investissement s'équilibre à 687 453 euros en tenant compte de 23 025 euros de restes à réaliser en dépenses et d'un solde d'exécution de la section d'investissement reporté de 197 917 euros ;

CONSIDÉRANT que les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 20 941,73 euros pour s'établir à 399 404,45 euros ; que les dépenses de fonctionnement sont en baisse de 200 000,00 euros pour s'établir à 450 000 euros ; que ces montants n'apparaissent pas insincères et devraient permettre à la commune de faire face à ses charges ;

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement sont en baisse de 2 432 097 euros pour s'établir à 489 536 euros ; que les recettes réelles d'investissement sont en baisse de 2 232 547 euros pour s'établir à 654 453,00 euros ; que le virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement a donc été réduit à 200 000,00 euros pour tenir compte de la baisse des investissements ;

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre désormais à 450 000,00 euros en fonctionnement et à 687 453,00 euros en investissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au budget de la commune d'Hébécourt sont de nature à rétablir l'équilibre du budget de la commune ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATE que les mesures de redressement prises par la commune d'Hébécourt sont de nature à rétablir l'équilibre de son budget ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de l'Eure, au maire de la commune d'Hébécourt et au comptable de la commune d'Hébécourt, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Eure ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 2 septembre 2021

Présents : M. Philippe Boëton, président de séance, M. Marc Baudais, premier conseiller, M. Patrick Guy, conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

Le président de séance,

Patrick GUY

Philippe BOETON

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE